

 <p>ACADÉMIE DE RENNES Liberté Égalité Fraternité</p>	<p>Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine</p>	<p>MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ PUBLIC 2023</p>	<p>Fiche d'informations - N°6</p>
<p>Division du 1^{er} degré - DIV 1 C</p>			<p>Temps partiel et participation au Mouvement</p>
<p>Courriel : ce.35div1aff@ac-rennes.fr</p>			

La note de service relative à **l'exercice à temps partiels au titre de l'année scolaire 2023-2024** a été publiée le 26/01/2023, adressée aux personnels **via l'application I-prof**.

Certaines fonctions sont difficilement compatibles avec une quotité de service inférieure à 100%.

Aussi, en application de l'article 1-4 du Décret du 20 juillet 1982 susmentionné, pour les personnels affectés sur certains types de postes et dans le cadre d'une demande de temps partiel de droit, une délégation sur un poste réputé plus compatible pourra être envisagée lors d'un entretien avec l'IEN de circonscription. Dans certaines situations, une quotité de temps partiel différente de celle initialement souhaitée par l'enseignant pourra également être proposée lors d'un entretien avec l'IEN de circonscription.

Le temps partiel pourra être attribué après examen de la demande et de ses motifs, des conditions d'exercice, des fonctions et toujours sous réserve de l'intérêt du service et de son organisation.

Sont concernées les demandes d'exercice à temps partiel pour les enseignants nommés sur les postes suivants :

- ▶ Les postes d'enseignants surnuméraires (PDMQDC) ;
- ▶ Les postes de professeur des écoles maître formateur (PEMF) ;
- ▶ Les postes de déchargeants de maîtres formateurs ;
- ▶ Les postes de conseillers pédagogiques (CPC/CPD) ;
- ▶ Les postes de référents, C.D.O.E.A et postes auprès de la MDPH ;
- ▶ Les Classes à Horaire Aménagés Chorale et Musique ;
- ▶ Les dispositifs spécifiques de scolarisation des enfants de moins de 3 ans ;
- ▶ Les postes de Brigades Départementales : Congés, Formation Continue, ASH et Bilingue Breton ;
- ▶ Les postes de direction d'école, sauf si le temps de présence en classe est supérieur ou égal au temps cumulé Décharge + temps partiel de droit, (50%/50%). Dans ce cas les directrices ou directeurs devront prendre l'engagement d'assurer l'intégralité des charges liées à leur fonction de direction (notamment présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres, organisation de l'aide personnalisée et des stages de remise à niveaux...). Les directrices et directeurs d'écoles qui seraient à temps partiel de droit et dont l'enfant atteindrait ses trois ans en cours d'année seront automatiquement réintégrés à temps complet à la date des trois ans de l'enfant.

Il ne sera pas accordé de temps partiel sur autorisation pour les postes énumérés ci-dessus.

Concernant les demandes de temps partiel des enseignants affectés sur des postes relevant de l'ASH 1er et 2nd degrés, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une délégation provisoire dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent si l'emploi du temps de l'enseignant ne peut être établi sur la quotité d'exercice demandée.



IMPORTANT : cette liste n'est pas exhaustive, toutes les situations particulières ne pouvant être détaillées.

NB : Temps partiel et mouvements inter et intra départementaux

Les demandes de temps partiel, de droit comme sur autorisation, des personnels participant aux mouvements inter et intra départementaux 2023, seront traitées en fonction des postes obtenus et pourront faire l'objet d'une délégation ou d'un refus en cas d'incompatibilité telle qu'énoncée en I.5. Si les résultats du mouvement intra départemental peuvent conditionner l'octroi ou non d'un temps partiel, ces deux démarches restent néanmoins indépendantes l'une de l'autre et s'inscrivent, en ce sens, dans des calendriers de gestion qui leur sont propres.